



TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE TAXE DE SÉJOUR ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE MODE D'EMPLOI

1. Pourquoi une taxe de séjour ?

Cette taxe existe depuis 1910, et permet au territoire de favoriser son développement touristique, car le produit de la taxe de séjour est exclusivement affecté à des dépenses liées à l'activité touristique. Selon l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), la taxe de séjour au réel est due par les personnes **hébergées à titre onéreux**, qui ne sont **pas domiciliées dans la commune** et qui ne possèdent **pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation**.

Sur le territoire de la Communauté de communes des 2 Vallées, la taxe de séjour a été instituée par délibération en Conseil Communautaire le 23 février 2016, pour les 15 communes, à savoir: Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Maise, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-Ecole et Videlles.

Le produit de la taxe de séjour est entièrement dédiée au budget de l'Office de Tourisme de Milly-la-Forêt, Vallée de l'Ecole, Vallée de l'Essonne, afin de favoriser les actions d'accueil, de promotion, de communication et d'animation du territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les Départements font appliquer par les EPCI une taxe de séjour additionnelle, dont le montant s'élève à 10% du montant de la taxe de séjour perçue.

2. Période de perception et reversement

La période de perception de ces taxes de séjour est fixée du **1^{er} janvier au 31 décembre inclus**. Les hébergeurs doivent déclarer et reverser les taxes de séjour 2 fois par an, en respectant le calendrier suivant:

Ce que vous percevez du:	Vous devez le reverser au plus tard le:
1 ^{er} Janvier au 30 Juin	15 Juillet
1 ^{er} Juillet au 31 Décembre	15 Janvier

3. Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour:

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

4. Barème et tarifs 2019

Catégorie d'Hébergement	Tarifs CC2V	Surtaxe départementale 10%
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,60 €	0,06 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Emplacement dans les aires de camping-car	0,50 €	0,05 €
Terrains de camping, de caravanage ou d'hébergement de plein air 3,4 et 5 étoiles	0,30 €	0,03 €
Terrains de camping, de caravanage ou d'hébergement de plein air 1 et 2 étoiles	0,20 €	0,02 €

Catégorie d'Hébergement	Taux	Surtaxe départementale 10%
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%	10% du montant de la taxe de séjour CC2V

Les **mobil home** sont assujettis à la taxe de séjour, sauf dans le cas où le propriétaire du mobil home est assujetti à la taxe d'habitation sur la même commune ou le même territoire que le camping dans lequel se trouve son mobil home.

5. Qui collecte la taxe de séjour?

L'hébergeur collecte les taxes de séjour au moment du règlement du séjour par le client.



Bien distinguer sur la facture du client le prix de la nuitée et le montant de la taxe de séjour.

L'hébergeur déclare au fur et à mesure sur le logiciel de télé déclaration mis à sa disposition, ou utilise le « registre du logeur » papier, puis reverse (en suivant le calendrier) la somme collectée ainsi qu'une copie du registre du logeur, et l'état déclaratif, complétés, signés et datés.

Si votre hébergement n'est pas classé ou en attente de classement, pensez à compléter le registre du logeur pour « hébergements non classés » téléchargeable en ligne et qui calcule automatiquement le montant de la taxe que vous aurez à payer.

Exemple de calcul pour les hébergements classés (ou avec étoile(s)) :

(Nombre de personnes) x (Nombre de nuitées) x (Tarif en vigueur)

Une famille composée d'un couple et d'un enfant de 12 ans pour 7 nuits en meublé 2 étoiles :

2 (mineur exonéré) x 7 (nuitées) x 0,60€ (meublé 2*) = 8,40 €

Exemple de calcul pour les hébergements sans classement (ou étoile) ou en attente de classement :

(Tarif moyen d'une nuitée par personne assujettie et non assujettie) x (Taux applicable) x (Nombre de personnes assujetties) x (Nombre de nuitées)

Une famille composée d'un couple et de deux enfants de 10 et 13 ans pour 7 nuits en hébergement non classé dont le tarif semaine est de 420€ :

620 ÷ 7 ÷ 4 (tarif de la nuitée par personne) x 0,03 (taux applicable) x 2 (personnes assujetties) x 7 (nbr de nuitées) = 7,75€

La taxe est appliquée par personne et par nuitée.

Elle n'est pas soumise au régime de la TVA.



Il est important de nous renvoyer une copie de ces documents datés et signés même si vous n'avez pas effectué de location: nous évitons ainsi de vous relancer.

Votre règlement est à réaliser par chèque, libellé à l'ordre du **Trésor Public**, et à déposer ou envoyer à l'adresse suivante:

**Communauté de Communes des 2 Vallées
23 rue de la Chapelle Saint-Blaise
91490 Milly-la-Forêt**

Via le logiciel de télé déclaration, vous pouvez également reverser la taxe de séjour par virement ou paiement en ligne.

6. Quelles sont les obligations du logeur?

L'hébergeur s'engage à :

- Afficher les tarifs de la taxe de séjour à l'accueil, ou dans le logement et sur la facture remise au client
- Tenir un état des lieux détaillé dans le registre du logeur
- Déclarer et reverser à l'intercommunalité et au département l'intégralité du montant de la taxe collectée, durant les périodes fixées
- Etre en capacité de justifier toute déclaration et exonération

7. Procédure de contrôle et sanctions

La Communauté de communes des 2 Vallées se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration manifestement insuffisante ou erronée, la Communauté de Communes des 2 Vallées utilisera la procédure de « taxation d'office » entérinée par la délibération du Conseil Communautaire du 23 Janvier 2017.

En cas de contestation, il appartiendra au logeur d'apporter la preuve contraire.

Le Département mettra également en place des procédures de contrôle et de sanctions.

8. Contacts

Communauté de Communes des 2 Vallées

23 rue de la Chapelle Saint Blaise

91490 Milly-la-Forêt

01 64 98 85 19

Claire Rothfuss : 01 82 93 00 15 – deveco@cc2V91.fr

Office de Tourisme de Milly-la-Forêt

Vallée de l'Ecole, Vallée de l'Essonne

47 rue Langlois

91490 4Milly-la-Forêt

01 64 98 83 17

Dorothee Gouget de Landres : info@millylaforet-tourisme.com

